



Rumilly, le 21 novembre 2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

**Objet : 24001MAR00 : Travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly à Rumilly-
Décision modificative n°1 au lot n°12 (Cloisons-Doublages- Faux plafonds)**

Décision n° 2024-136

Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

VU la délibération 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé, et notamment :

« 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'attribution du marché n°24001MAR00 – lot 12 à l'entreprise FOREZ DECORS domiciliée 115 route de Esserts à 74330 MESIGNY, en date du 29 avril 2024, par décision municipale n°2024-58,

CONSIDERANT la nécessité de travaux supplémentaires demandés par le bureau de contrôle pour une stabilisation de structures métalliques découvertes après démolition,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 au marché n°24001MAR00 relatif aux travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly- lot 12 (Cloisons- Doublages-Faux-plafonds) a pour objet de prendre en compte une plus-value de 6 764 € HT selon un devis établis en date du 22 Octobre 2024 ayant pour objet des travaux supplémentaires demandés par le bureau d'études pour une stabilisation de structures métalliques découvertes après démolition.

Le nouveau montant du marché est de 110 422.50 € HT soit 132 507.00 € TTC.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.

L'entreprise FOREZ DECORS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241121-2024-136-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024
Publication : 25/11/2024

